

## PRÉFACE

Si le Code des assurances évoque l'agrément que peuvent demander les entreprises désireuses de pratiquer des opérations tontinières, s'il trace quelques grandes lignes de la réglementation applicable à la mise en place de ces opérations par les sociétés à forme tontinière, la matière reste enveloppée d'un certain voile de mystère que l'absence quasi-totale de jurisprudence ne fait qu'épaissir et que la doctrine universitaire n'a jusqu'ici guère été encline à soulever. La très belle thèse que nous livre M. Hoang Dieu Tran est donc du plus grand intérêt.

Grâce à des recherches très minutieuses et à l'expérience d'une pratique professionnelle de plusieurs années dans ce domaine, l'auteur nous offre des informations et des analyses très précieuses. D'abord sur l'histoire et l'évolution des tontines : depuis la première, autorisée par Mazarin en 1652, qui a représenté une nouvelle forme de financement des dépenses publiques par un emprunt remboursé sous forme de rentes viagères versées aux souscripteurs et s'accroissant au profit des survivants au fur et à mesure des décès des premiers mourants, en passant par les sept emprunts tontiniers de Louis XV (qui permirent de financer plusieurs guerres et d'acquérir la Lorraine), puis les tontines sociales (tontine des gens de mer, tontine des sans-culottes) qui à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ont préfiguré les caisses de retraite en utilisant la notion de groupement d'épargnants, au cœur des tontines, dans un objectif de solidarité, jusqu'à la transformation en opérations d'épargne avec leur âge d'or au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et leur surviance, à une échelle plus réduite, à l'époque actuelle. La mise en lumière de cette évolution permet à l'auteur de dégager les caractéristiques de ce que sont devenues les opérations tontinières et d'établir la liste de leurs huit éléments constitutifs, avec tout particulièrement la condition résolutoire (concrètement le décès du souscripteur avant le terme, dans les opérations tontinières en cas de vie, qui sont les seules pratiquées aujourd'hui), et bien entendu la clause d'accroissement, qui octroie aux survivants de l'association tontinière le bénéfice de l'effort d'épargne réalisé par les souscripteurs décédés avant le terme.

L'auteur s'efforce ensuite de tracer le régime applicable aux opérations tontinières, ce qui suppose une réflexion sur leur nature juridique. À cet égard, si la tontine côtoie l'assurance dans un même Code, la thèse montre bien qu'elle ne peut y être assimilée : plusieurs différences majeures existent en effet, et notamment celle qui tient à ce que seul le souscripteur est exposé au risque de perte ou de gain, et non pas la société tontinière, qui, contrairement à l'assureur, ne court jamais d'aléa, puisqu'elle n'est chargée que de gérer la mutualité qu'elle a organisée en groupant des adhérents dans une association et n'est rémunérée que par les frais qu'elle perçoit ; en outre, elle ne peut jamais garantir que la liquidation de l'association procurera à ses adhérents vivants une somme déterminée à l'avance. Aussi bien l'auteur soutient que le contrat tontinier, qui est le support des adhésions aux associations tontinières constituées par les sociétés à forme tontinière, est un contrat sui generis déployant une opération sui generis, qui ne peut en aucun cas relever de la classification des contrats d'assurance-vie.

Lors de la soutenance, le jury a été unanime à saluer le mérite de M. Tran, l'originalité du sujet qu'il a traité et la très grande utilité de son travail qui donne au lecteur la satisfaction de s'instruire. Grâce à l'heureuse initiative de l'université Paris II, cette thèse est maintenant publiée et accessible à tous : vous voulez découvrir ce que sont les opérations tontinières d'épargne, lisez la thèse de Hoang Dieu Tran !

Laurent LEVENEUR

*Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)*